

Projet

**Loi fédérale
concernant la redevance pour l'utilisation des routes
nationales**
(Loi relative à la vignette autoroutière, LURN)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 86, al. 2, de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2007²,
arrête:*

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle la perception de la redevance pour l'utilisation des routes nationales (redevance).

Art. 2 Champ d'application

¹ La redevance est perçue pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe définies par l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales³ (routes nationales soumises à la redevance).

² Le Conseil fédéral peut exonérer de la redevance l'utilisation de certains tronçons de routes nationales.

Section 2 Assujettissement à la redevance

Art. 3 Objet de la redevance

¹ La redevance est acquittée pour les véhicules à moteur et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger et qui empruntent les routes nationales soumises à la redevance.

² Elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds prévue par la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁴.

RS

- 1 RS **101**
- 2 FF **2007** .xxx
- 3 RS **725.113.11**
- 4 RS **641.81**

Art. 4 Exceptions

¹ Sont exonérés de la redevance:

- a. les véhicules munis de plaques de contrôle militaires et les véhicules loués ou réquisitionnés par l'armée et munis de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- b. les véhicules de la police, du Corps des gardes-frontière, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, les ambulances, les véhicules des services de voirie des routes nationales signalés comme tels et les véhicules de la protection civile pourvus de plaques de contrôle bleues et du signe distinctif international de la protection civile;
- c. les véhicules engagés dans des opérations de secours en cas de catastrophe, d'incendie et d'accident;
- d. les véhicules d'organisations intergouvernementales avec lesquelles le Conseil fédéral a passé un accord de siège;
- e. les véhicules de gouvernements étrangers en mission officielle;
- f. les essieux de transport;
- g. les véhicules conduits à l'expertise officielle sans plaques de contrôle;
- h. les véhicules exécutant des courses lors d'expertises officielles et lors d'examens officiels pour l'obtention du permis de conduire;
- i. les remorques fixes, les remorques de motocycles et les side-cars;
- j. les tracteurs à sellette légers qui, en vertu d'une mention apposée sur le permis de circulation, sont autorisés à tracter des semi-remorques soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds;
- k. les voitures automobiles légères dont le poids remorquable soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds excède 3,5 tonnes;
- l. les véhicules munis de plaques professionnelles suisses pour les courses exécutées durant les jours ouvrables.

² La Direction générale des douanes peut exonérer de la redevance d'autres véhicules dans des cas motivés, notamment sur la base de traités internationaux, ou pour des raisons humanitaires.

³ Elle peut suspendre l'assujettissement à la redevance sur des tronçons de routes nationales lorsque la police ordonne une déviation de tout ou partie de ces routes en raison de catastrophes ou d'autres conditions extraordinaires.

Art. 5 Personnes assujetties à la redevance

Sont assujettis à la redevance le conducteur du véhicule et, à titre subsidiaire, son détenteur.

Section 3 Perception de la redevance

Art. 6 Montant de la redevance

La redevance se monte à 40 francs.

Art. 7 Vignette

¹ La redevance est acquittée par l'achat d'une vignette.

² La vignette est collée directement sur le véhicule avant l'emprunt d'une route nationale soumise à la redevance.

³ Elle n'est transmissible qu'avec le véhicule.

⁴ Elle est considérée comme oblitérée:

- a. si, après avoir été collée correctement, elle est détachée du véhicule; ou
- b. si elle est détachée de son support sans être directement collée sur le véhicule.

Art. 8 Période de taxation

¹ La redevance est perçue pour l'année civile. Elle n'est pas remboursée.

² La vignette donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 9 Compétence en matière de perception

¹ L'Administration fédérale des douanes (administration des douanes) émet les vignettes. Elle perçoit la redevance à la frontière et à l'étranger.

² Les cantons perçoivent la redevance à l'intérieur du territoire.

Section 4 Utilisation du produit de la redevance

Art. 10

¹ Le produit net de la redevance est utilisé selon les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire⁵.

² Le produit net correspond au produit après déduction des indemnités prévues par l'art. 19.

⁵ RS 725.116.2

Section 5 Contrôles et sûreté

Art. 11 Contrôles

Les contrôles relatifs à la redevance sont exercés par:

- a. l'administration des douanes à la frontière;
- b. les cantons à l'intérieur du pays.

Art. 12 Sûreté

Si une personne non domiciliée en Suisse conteste, lors d'un contrôle, l'assujettissement à la redevance ou si elle ne paie pas immédiatement la redevance ou le cas échéant l'amende, elle doit déposer les montants correspondants ou fournir une autre sûreté appropriée.

Section 6 Voies de droit

Art. 13

¹ Les décisions rendues par les bureaux de douane ou par les autorités cantonales de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes.

² La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 7 Dispositions pénales

Art. 14 Contraventions

¹ Quiconque, en violation des dispositions des art. 3 à 5, 7 et 8, emprunte, intentionnellement ou par négligence, une route nationale soumise à la redevance au volant d'un véhicule ou utilise la vignette de manière contraire aux prescriptions sera puni d'une amende de 200 francs.

² L'art. 245 du code pénal⁶ est applicable.

Art. 15 Poursuite pénale par l'administration des douanes

L'administration des douanes poursuit et juge les contraventions qui relèvent de sa compétence. Elle transmet à un tribunal pénal les infractions à l'art. 245 du code pénal⁷.

⁶ RS 311.0

⁷ RS 311.0

² L'administration des douanes peut infliger l'amende en procédure simplifiée conformément à l'art. 16, al. 2.

³ Si le contrevenant refuse la procédure simplifiée ou s'il ne paie pas l'amende dans un délai de 30 jours, l'administration des douanes poursuit et juge la contravention conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁸.

Art. 16 Poursuite pénale par les cantons

¹ Les cantons poursuivent les contraventions qui relèvent de leur compétence.

² Les agents de police habilités à prononcer des amendes d'ordre dans le cadre de la circulation routière peuvent infliger une amende en procédure simplifiée. L'amende est payée immédiatement ou dans un délai de 30 jours et passe en force de chose jugée du fait de son paiement. En procédure simplifiée, aucun frais n'est mis à la charge du contrevenant.

³ Si le contrevenant refuse la procédure simplifiée ou s'il ne paie pas l'amende dans un délai de 30 jours, la procédure cantonale ordinaire prévue pour les contraventions est applicable.

⁴ Le produit des amendes revient aux cantons.

Art. 17 Prescription

La poursuite pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

Section 8 Dispositions finales

Art. 18 Exécution

¹ Le Conseil fédéral règle les dispositions d'exécution. Il règle notamment la façon dont la vignette doit être apposée.

² Il peut conclure des accords internationaux portant sur la coopération transfrontalière avec des autorités étrangères en vue de la perception de la redevance pour l'utilisation des routes nationales.

³ Le Département fédéral des finances peut, par contrat, transmettre à des tiers, entièrement ou partiellement, le contrôle et la poursuite pénale en procédure simplifiée.

⁴ L'administration des douanes et les cantons peuvent, par contrat, transmettre à des tiers, entièrement ou partiellement, la perception de la redevance.

Art. 19 Indemnisation

L'administration des douanes, les cantons et les tiers mandatés reçoivent une indemnité pour leurs prestations. Cette indemnité est fixée par le Département fédéral des finances.

Art. 20 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.